



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



VILLARD Yvan

Chemin de la chapelle st martin
30490 MONTFRIN

Références : 2022.OM
Code AIOT : 0003702952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement VILLARD Yvan implanté D986L (route de Remoulins à Beaucaire) sur les parcelles AD 346 408 sur la commune de MEYNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été réalisée suite à un signalement désignant la présence de déchets routiers potentiellement non admissible pour ce type d'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLARD Yvan
- D986L (route de Remoulins à Beaucaire) sur les parcelles AD 346 408 sur la commune de MEYNES
- Code AIOT : 0003702952
- Régime : Déclaration

Cette installation fait l'objet d'une déclaration en date du 28/10/2019 pour les rubriques 2515-1-b (broyage concassage) et 2517-2 (station de transit de produit minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'admissibilité de déchets signalés sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Catégorie des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Catégorie des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence d'environ 30m³ de matériaux de type déchets routiers sous forme de plaques d'enrobée, un test chimique effectué sur site n'indique pas la présence de goudron. Il est donc laissé la classification 17 03 02 du code déchets pour ces éléments. Il est proposé une lettre de suite préfectorale pour la transmission des éléments de traçabilité permettant de connaître l'origine des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Catégorie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Catégorie des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées * Article 3 (...) Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : (...) - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 (...) ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. * Annexe I liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 Code déchets : 17 03 02 Description : Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron Restriction : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés * Annexe II critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. (Tableau de valeurs) Constats : Il est constaté la présence de déchets de démolition routière sous forme de plaques d'enrobée. La quantité est estimée à deux chargements de camion-benne d'environ 15 m³ soit 30m3 déposés. Un teste par bombe colorante réactive à la présence de goudron n'a pas permis de constater de réaction chimique (coloration). Il n'est donc pas conclu en la présence de goudrons dans ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cathégorie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Cathégorie des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 3 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection la documentation démontrant la procédure préalable pour ces déchets permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans l'installation. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Document préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 5 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
Constats : Il n'est pas transmis, lors de l'inspection, le document préalable du producteur de ces déchets. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Accusé d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 8 En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Il n'est pas transmis lors de l'inspection, copie de l'accusé d'acceptation délivré au producteur. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Registre d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes Article 9 L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'est pas transmis lors de l'inspection, copie du registre d'admission des déchets à jour. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois